



Déjeuner du Cercle Europe et Economie sociale

Irina Vasiliu – Juillet 2015

Le 6 juillet, Irina Vasiliu, de la Direction générale de la Justice et des consommateurs de la Commission européenne, a présenté aux membres du Cercle les dernières avancées de la réforme sur la protection des données, suite au 1^{er} trilogue du 24 juin.

Elle a divisé son propos en trois points :

- pourquoi cette réforme sur la protection des données ?
- quels sont les grands thèmes ?
- similitudes et différences que la Commission observe entre le Parlement européen et le Conseil

Réforme sur la protection des données

Pourquoi cette réforme ?

I. Vasiliu a indiqué qu'en 2012, lorsque la Commission a présenté cette réforme de la directive de 1995, l'optique était d'assurer une continuité tout en amenant de l'innovation, car il y avait plusieurs défis auxquels il fallait faire face et notamment l'arrivée du numérique.

Un autre enjeu a été la fragmentation des règles dans les différents Etats membres, en raison des transpositions fortement divergentes de la directive de 1995. Or, il est important pour la Commission d'assurer un même niveau de protection des données partout en Europe. D'où le passage à un règlement.

Les grands thèmes de la proposition de la Commission

Le règlement proposé ne révolutionne pas la protection des données en Europe. Il y a une forte continuité dans l'approche et le maintien des principes déjà présent dans la directive de 95. Irina Vasiliu a souligné que les principes ont été renforcés : les données doivent être utilisées au minimum, avec des finalités spécifiques, et les six bases qui existaient dans la directive ont été maintenues. Par ailleurs, les droits ont été renforcés, et le droit à l'effacement est également bien encadré.

En ce qui concerne le traitement automatique, la logique n'a pas non plus changé. En revanche, la Commission a innové pour les obligations des responsables traitement, disant qu'il faut passer à un système ex-post qui soit plus fondé sur le contrôle, et qu'il faut analyser le risque. La politique de la protection des données est à la charge du responsable traitement, qui est le décideur, tandis que le délégué est un accompagnateur, un facilitateur des démarches.

I. Vasiliu a précisé qu'il y a des situations spécifiques dans lesquelles une étude d'impact est requise, à la suite de laquelle on arrive à un contrôle de l'autorité de gestion. La Commission a demandé un délégué obligatoire, qui soit une autorité publique dans certains cas. La Commission clarifie la relation entre le responsable traitement et le sous traitant, ce dernier a également des obligations claires en matière de données.

En ce qui concerne les transferts internationaux, l'approche n'a pas changé, il y a juste plus de flexibilité. I. Vasiliu a noté que 17 pays tiers sont concernés, et qu'il faut faire des règles pour eux.

Irina Vasiliu travaille à la DG JUST, sur la réforme de la protection des données.

Elle suit les travaux de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, principalement dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, la protection des données et la coopération policière.

Irina est également membre du Dialogue transatlantique des législateurs (TLD) et a été impliquée dans plusieurs délégations de la Commission aux États-Unis sur des sujets tels que l'accord TFTP UE-USA, l'accord PNR, et l'accord général de protection des données.

Irina a étudié le droit européen et roumain ainsi que l'administration publique en mettant l'accent sur les droits de l'homme, le droit pénal européen et les relations internationales.

Concernant le rôle des autorités de contrôle, la Commission propose un guichet unique dans les cas transfrontaliers : le « chef de file » est chargé des mesures qui concernent la compagnie, car il y a des mesures très différentes pour une même entreprise selon l'Etat membre. Il revient à l'entreprise de voir si elle veut centraliser et bénéficier d'un guichet unique, c'est un choix, une facilitation.

La Commission veut également uniformiser le rôle des autorités de contrôle partout dans l'Union, et pour ce faire il faut renforcer leur indépendance.

Enfin, la Commission a voulu répondre à une nouvelle réalité : les données sont aujourd'hui une monnaie pour certaines entreprises. Il faut donc imposer des sanctions. C'est pourquoi elle a proposé le cap de 2% du chiffre d'affaires global comme sanction en cas de traitement abusif. Cette section est un dernier recours et sera bien sûr accompagnée d'alertes préliminaires de la part de l'autorité de contrôle.

Les positions du Parlement européen et du Conseil sur la proposition de la Commission

I. Vasiliu a rappelé que le texte du Parlement a été adopté en mars 2014, et que le Conseil a adopté une orientation générale le 15 juin dernier. Elle considère qu'il y a plus de similitudes que de différences entre les deux textes.

Pour ce qui est de l'accord sur le champ d'application territorial, il faut des critères de rattachement que les responsables des pays tiers imposent, et un niveau unique, et le Parlement veut également soumettre les sous traitants des pays tiers.

Le Conseil et le Parlement s'accordent sur le fait que le droit à l'oubli doit être maintenu. Par ailleurs, les deux législateurs maintiennent le passage d'un système ex-ante à un système ex-post.

De plus, dans le texte du Conseil, même un traitement ultérieur doit être signifié, le consommateur a le droit d'objection. Il faut cependant rappeler qu'il s'agit d'une information, pas un consentement.

Concernant le fait d'imposer ou non un délégué à la protection des données, trois propositions sont sur la table:

- la proposition du Conseil, qui ne prévoit pas d'obligation, et renvoie aux Etats membres
- les propositions respectives du Parlement et de la Commission contiennent l'obligation d'un délégué, mais présentent des spécificités différentes.

Ces trois propositions seront discutées à partir de septembre, a indiqué I. Vasiliu.

D'autre part, le Parlement et le Conseil ont rajouté au texte de la Commission le fait de prévoir un rôle contraignant pour le Comité européen de la protection des données en cas de divergence dans un cas transfrontalier.

Sur les transferts internationaux, les deux co-législateurs sont d'accord. I. Vasiliu a cependant souligné que suite aux révélations Snowden, et en lien avec l'« article 43 » du Parlement européen, il ne peut pas y avoir de décision d'un pays tiers qui pourrait imposer des choses directes. Cela soulève des questions, a-t-elle relevé, notamment sur les accords d'assistance mutuelle, ou sur l'interaction avec le droit international privé.

Sur les pouvoirs des autorités de contrôle, le Parlement et le Conseil s'entendent, ces pouvoirs doivent être uniformes. En revanche, ils ne sont pas d'accord sur le niveau de sanctions : le Parlement européen souhaite que ce soit 5% du chiffre d'affaires global tandis que le Conseil approuve la Commission sur les 2%.

Enfin, pour ce qui est des données de santé, qui appartiennent à la catégorie des données sensibles, I. Vasiliu a rappelé qu'en la matière, la logique de la directive a été poursuivie. La Commission considère que le texte du Conseil est équilibré sur les données sensibles. Le texte du Parlement est en partie similaire.

Points sur l'agenda

Le 24 juin, a eu lieu le premier trilogue, durant lequel l'objectif était de s'accorder sur le calendrier et l'ambition de finir les négociations pour la fin 2015. La semaine du 13 juin, un trilogue sur les transferts internationaux aura lieu, et d'ici décembre, « ce sera un régime très intense ». Selon elle, prévoir un accord à la fin de l'année est ambitieux mais faisable.

I. Vasiliu a également rappelé que la directive sur la protection des données dite « directive police » est encore en discussion au Conseil qui pourrait arrêter un compromis en octobre. « On veut que les négociations avancent de façon symétrique sur les deux textes », a-t-elle précisé.

Réponses aux participants

Mise en œuvre et réutilisation des données

La réforme n'entraînera pas nécessairement de forts coûts pour les petits acteurs, a expliqué I. Vasiliu. En effet, la taille de l'entreprise ne détermine pas la sécurité, car la question concerne aussi le type de données. Pour prendre en compte les risques du traitement, on peut consulter l'autorité de traitement, qui fait cette analyse.

Le délai de 2 ans pour la mise en œuvre est important selon elle, pour permettre l'adaptation aux changements. La Commission utilisera aussi ce temps pour accompagner les entités par l'introduction par exemple de codes de conduite, de mécanismes de fonctionnement.

Concernant le consentement, elle estime qu'il faut parvenir à mettre en place des critères. Cela dépend du contrat : si le consommateur signe un contrat, alors c'est le contrat qui prime et qui constitue la base légale du traitement des données. I. Vasiliu a évoqué un problème sociologique, qui est que parfois, il y a un profilage qui n'a pas d'effet juridique mais que néanmoins on perçoit. « Pour l'instant, on n'a pas trouvé d'autre standard que celui de la directive de 95 », a-t-elle expliqué.

Enfin, concernant des adaptations par rapport à la CNIL, il n'y aura plus de notification. Les critères d'analyse du droit à l'oubli sont dans le traitement, la personne concernée ira directement à l'autorité de contrôle et c'est dans le cas où un problème se pose qu'elle pourra aller à la CNIL.

Données de santé

Sur la comparaison des données de santé, la Commission sait que l'aspect culturel joue beaucoup. Quand on parle d'utilisation des données de santé à des fins de recherche, il y a la présomption de compatibilité avec un traitement des données.

Le droit à l'oubli, au paragraphe 3 article 17 point C, indique que les traitements des données à des fins de santé ne sont pas couverts. On peut donc demander effacement si les fins ne s'appliquent plus. I. Vasiliu a également indiqué être en contacts réguliers avec la DG SANTE et la DG Recherche.

Liens entre la réforme de la protection des données et d'autres travaux actuels de la Commission (TTIP, révision de e-privacy)

La Commission estime que la protection des données ne doit pas figurer dans le TTIP, a expliqué I. Vasiliu. C'est la ligne politique de la Commissaire Jourová, et dans la direction sur la protection des données, le choix a été fait de ne pas traiter du TTIP. « Il faut bien calibrer l'enceinte où on veut traiter de ces sujets », a noté l'intervenante.

Concernant la révision de la directive e-privacy, c'est la DG CONNECT qui s'en charge, mais l'unité chargée de la protection des données à la DG JUST discute de ce sujet avec eux.
